



22.3.2017

## **AVIS**

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (COM(2016)0583 – C8-0376/2016 – 2016/0275(COD))

Rapporteur pour avis: Eduard Kukan

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission vise à élargir le mandat de prêt extérieur de la Banque européenne d'investissement (BEI), tant sur le plan quantitatif que qualitatif, en particulier pour accroître les activités dans le voisinage méridional et dans les Balkans occidentaux et pour contribuer au nouveau plan d'investissement extérieur.

Le rapporteur se félicite de cette proposition mais il estime qu'elle doit être assortie d'une augmentation suffisante du plafond des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'Union européenne pour éviter une interruption des opérations prioritaires existantes. Tel est surtout le cas des activités de la BEI en Ukraine, où, selon les estimations, les opérations de prêt, si elles se maintiennent aux niveaux actuels, épuiseront l'enveloppe proposée dès la mi-2018.

Le rapporteur souscrit à la plus grande orientation stratégique sur les causes profondes de la migration ainsi qu'aux projets qui visent à aider les communautés d'accueil dans les régions prioritaires. Cependant, il convient d'établir une distinction plus claire, dans la proposition, entre ces différents objectifs et les montants qui leur sont affectés.

Le rapporteur souscrit également à l'idée de donner à la BEI la possibilité de financer des projets au titre du nouveau mandat de prêt au secteur privé avant l'entrée en vigueur de la présente décision («stockage»).

Le rapporteur estime également qu'il convient de renforcer encore le lien essentiel entre les opérations de la BEI et la politique extérieure de l'UE. En particulier, la répartition par pays dans le cadre des plafonds régionaux devrait pleinement tenir compte des priorités et des contraintes de la politique extérieure et il convient de la définir en consultation avec le Service européen pour l'action extérieure.

En outre, il convient d'améliorer la transparence en ce qui concerne les projets de la BEI financés par des intermédiaires financiers.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de décision Considérant 1

##### *Texte proposé par la Commission*

(1) La communauté internationale est confrontée à une crise des réfugiés sans précédent, qui impose de faire preuve de solidarité, de mobiliser au mieux les ressources financières et de se concerter

##### *Amendement*

(1) La communauté internationale est confrontée à une crise des réfugiés *et des migrants* sans précédent, qui impose de faire preuve de solidarité, de mobiliser au mieux les ressources financières et de se

pour affronter et surmonter les défis actuels. Tous les acteurs doivent s'associer pour mettre en œuvre des politiques durables à moyen et à long terme et utiliser de façon optimale les processus et programmes existants au bénéfice d'initiatives qui contribuent à remédier aux causes profondes de la migration.

concerter pour affronter et surmonter les défis actuels. Tous les acteurs doivent s'associer pour mettre en œuvre des politiques durables à moyen et à long terme et utiliser de façon optimale les processus et programmes existants au bénéfice d'initiatives qui contribuent à remédier aux causes profondes de la migration **et à renforcer la résilience des communautés de transit et d'accueil.**

## Amendement 2

### Proposition de décision

#### Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Afin que le mandat de prêt extérieur ***puisse faire face aux éventuels défis à venir et aux priorités de l'Union, et afin d'apporter*** une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration, il conviendrait de porter à **32 300 000 000** EUR le plafond maximal applicable aux opérations de financement de la BEI sous garantie de l'UE, en débloquant le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR. Dans le cadre du mandat général, il conviendrait d'affecter la somme de 1 400 000 000 EUR à des projets menés dans le secteur public ***en direction de*** réfugiés ***et de*** communautés ***d'accueil dans les zones de crise.***

*Amendement*

(9) Afin que le ***soutien apporté par le*** mandat de prêt extérieur ***aux priorités de l'Union se maintienne au niveau actuel, comme l'indique la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (ci-après «la stratégie globale de l'Union européenne»), que ce mandat puisse répondre aux défis à venir et qu'il apporte*** une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration, il conviendrait de porter à **36 300 000 000** EUR le plafond maximal applicable aux opérations de financement de la BEI sous garantie de l'UE, en débloquant, ***entre autres,*** le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR. Dans le cadre du mandat général, il conviendrait d'affecter la somme de 1 400 000 000 EUR à des projets menés dans le secteur public ***afin de renforcer la résilience des migrants, des*** réfugiés ***et des*** communautés ***de transit et d'accueil.***

## Amendement 3

### Proposition de décision

#### Considérant 9 bis (nouveau)

**(9 bis)** *S'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de la crise de la migration et des réfugiés, cette action ne doit pas avoir lieu au détriment des actions menées dans d'autres domaines stratégiques prioritaires, comme l'indique la stratégie globale de l'Union européenne.*

#### Amendement 4

##### Proposition de décision Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(10 bis)** *Vu la nécessité d'une mise en œuvre rapide de son initiative «résilience», la BEI devrait avoir la faculté de stocker des projets au titre du mandat de prêt au secteur privé, sous réserve de conditions à convenir entre la Commission et la BEI.*

#### Amendement 5

##### Proposition de décision Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) La réponse aux causes profondes de la migration *devrait* être *ajoutée* en tant que nouvel objectif du mandat.

(11) La réponse aux causes profondes de la migration *et le renforcement de la résilience des communautés de transit et d'accueil devraient* être *ajoutés* en tant que nouvel objectif du mandat *et devraient avoir lieu dans le plein respect de l'article 21 du traité sur l'Union européenne. La BEI devrait faire preuve de toute la diligence requise et assurer le suivi des projets de manière à assurer le respect des règles et elle devrait assurer l'accessibilité des mécanismes de plainte pour toutes les parties intéressées. La Commission devrait évaluer, dans son rapport annuel,*

*le respect de l'article 21 du traité sur l'Union européenne, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, l'éradication de la pauvreté et la maîtrise des risques pour l'environnement.*

## Amendement 6

### Proposition de décision Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) À la suite de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>4</sup>, la BEI devrait s'efforcer **de maintenir** le **haut** niveau actuel de ses dépenses en la matière relevant de son mandat de prêt extérieur, ce qui contribuera à faire passer de 25 % à 35 % en 2020 ses investissements liés au climat dans les pays en développement.

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2016/590 du Conseil du 11 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 103 du 19.4.2016, p. 1).

*Amendement*

(13) À la suite de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la BEI devrait s'efforcer **d'accroître** le niveau actuel de ses dépenses en la matière relevant de son mandat de prêt extérieur, ce qui contribuera à faire passer de 25 % à 35 % en 2020 ses investissements liés au climat dans les pays en développement, **conformément à l'engagement pris dans le cadre de sa stratégie en matière d'action pour le climat.**

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2016/590 du Conseil du 11 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 103 du 19.4.2016, p. 1).

## Amendement 7

### Proposition de décision Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) La BEI devrait, à l'intérieur de son cadre de mesure des résultats, élaborer et mettre en œuvre un ensemble d'indicateurs pour les projets menés dans le secteur public et le secteur privé **en direction** des

*Amendement*

(15) La BEI devrait, à l'intérieur de son cadre de mesure des résultats, élaborer et mettre en œuvre un ensemble d'indicateurs pour les projets menés dans le secteur public et le secteur privé **afin de répondre**

réfugiés et des communautés d'accueil. Une évaluation de la contribution de ses opérations de financement à **la réponse aux causes profondes de la migration** devrait donc figurer dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI.

**aux causes profondes de la migration et de renforcer la résilience des migrants**, des réfugiés et des communautés **de transit** et d'accueil. Une évaluation de la contribution de ses opérations de financement à **ces objectifs** devrait donc figurer dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI.

## Amendement 8

### Proposition de décision Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15 bis) ***Il convient d'assurer une plus grande visibilité et transparence des opérations de la BEI au titre du mandat de prêt extérieur, en particulier en ce qui concerne les sous-projets financés par des intermédiaires financiers, en améliorant l'accès à l'information pour les institutions de l'Union et le grand public.***

## Amendement 9

### Proposition de décision Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Le plafond de réaffectation des ressources entre régions par la BEI dans le cadre du mandat devrait être porté de 10 % à 20 %, uniquement pour les urgences et situations de crise pouvant apparaître en cours de mandat qui sont reconnues comme des priorités de la politique extérieure de l'Union. ***Il ne sera pas possible de réaffecter*** les 2 300 000 000 EUR visant le secteur privé, ***ni*** les 1 400 000 000 EUR affectés aux projets du secteur public, ***leur objectif étant de remédier aux causes profondes de la***

(16) Le plafond de réaffectation des ressources entre régions par la BEI dans le cadre du mandat devrait être porté de 10 % à 20 %, uniquement pour les urgences et situations de crise pouvant apparaître en cours de mandat qui sont reconnues comme des priorités de la politique extérieure de l'Union. Les 2 300 000 000 EUR visant le secteur privé ***et*** les 1 400 000 000 EUR affectés aux projets du secteur public ***au titre de l'initiative «résilience» de la BEI devraient être totalement absorbés aux fins prévues et ne***

*migration.*

*devraient pas être réaffectés.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de décision Considérant 17**

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Il convient de modifier la liste des régions et pays éligibles et des régions et pays potentiellement éligibles pour en exclure les pays à niveau de revenu élevé jouissant d'une cote de crédit favorable (le Brunei, l'Islande, Israël, Singapour, le Chili et la Corée du Sud). En outre, l'Iran doit être ajouté à la liste des régions et pays potentiellement éligibles.

#### *Amendement*

(17) Il convient de modifier la liste des régions et pays éligibles et des régions et pays potentiellement éligibles pour en exclure les pays à niveau de revenu élevé jouissant d'une cote de crédit favorable (le Brunei, l'Islande, Israël, Singapour, le Chili et la Corée du Sud). En outre, ***la Russie doit être supprimée de la liste des régions et pays éligibles et*** l'Iran doit être ajouté à la liste des régions et pays potentiellement éligibles.

## **Amendement 11**

### **Proposition de décision Article 1 – point 1**

Décision n° 466/2014/CE

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-20 ne dépasse pas **32 300 000 000** EUR. Les montants initialement prévus pour des opérations de financement puis annulés ne sont pas imputés sur ce plafond.

#### *Amendement*

Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-20 ne dépasse pas **36 300 000 000** EUR. Les montants initialement prévus pour des opérations de financement puis annulés ne sont pas imputés sur ce plafond.

## **Amendement 12**

### **Proposition de décision Article 1 – point 1**

Décision n° 466/2014/CE

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) un montant maximal de **30 000 000 000** EUR, sous mandat général, sur lequel un montant maximal 1 400 000 000 EUR sera affecté à des projets menés dans le secteur public *en direction* des réfugiés et des communautés d'accueil;

*Amendement*

a) un montant maximal de **34 000 000 000** EUR, sous mandat général, sur lequel un montant maximal 1 400 000 000 EUR sera affecté à des projets menés dans le secteur public *visant à renforcer la résilience des migrants*, des réfugiés et des communautés *de transit et* d'accueil;

**Amendement 13**

**Proposition de décision**

**Article 1 – point 1**

Décision n° 466/2014/CE

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR relevant d'un mandat de prêt au secteur privé, pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration.

*Amendement*

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR relevant d'un mandat de prêt au secteur privé, pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration *et mis en œuvre au titre de l'initiative «résilience» de la BEI.*

**Amendement 14**

**Proposition de décision**

**Article 1 – point 1**

Décision n° 466/2014/CE

Article 2 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les montants maximaux prévus au paragraphe 1 au titre du mandat général et du mandat de prêt au secteur privé se subdivisent en plafonds et sous-plafonds régionaux conformément à l'annexe I. Dans le cadre des plafonds régionaux, la BEI assure *progressivement* une répartition *équilibrée* par pays au sein des régions couvertes par la garantie de l'UE.»;

*Amendement*

2. Les montants maximaux prévus au paragraphe 1 au titre du mandat général et du mandat de prêt au secteur privé se subdivisent en plafonds et sous-plafonds régionaux conformément à l'annexe I. Dans le cadre des plafonds régionaux, la BEI assure une répartition *adéquate* par pays au sein des régions couvertes par la garantie de l'UE, *conformément aux priorités de la politique extérieure de l'Union, qui doivent se retrouver dans les lignes*

## **Amendement 15**

### **Proposition de décision**

#### **Article 1 – point 2 – sous-point a**

Décision n° 466/2014/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

«d) une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.»;

#### *Amendement*

«d) une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration **et à renforcer la résilience des communautés de transit et d'accueil.** »;

## **Amendement 16**

### **Proposition de décision**

#### **Article 1 – point 2 – sous-point b**

Décision n° 466/2014/CE

Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Afin que les investissements dans le secteur privé aient l'incidence la plus forte possible sur le développement, la BEI s'emploie à renforcer le secteur privé local dans les pays bénéficiaires en soutenant l'investissement local, comme prévu au paragraphe 1, point a). Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs généraux énumérés au paragraphe 1 s'efforcent aussi de renforcer son soutien à des projets d'investissement menés par des PME de l'Union. Pour pouvoir effectivement s'assurer de l'utilisation des fonds au profit des PME concernées, la BEI met en place et maintient des dispositions contractuelles adéquates imposant des obligations de déclaration standard aux intermédiaires financiers comme aux bénéficiaires;

#### *Amendement*

Afin que les investissements dans le secteur privé aient l'incidence la plus forte possible sur le développement, la BEI s'emploie à renforcer le secteur privé local dans les pays bénéficiaires en soutenant l'investissement local, comme prévu au paragraphe 1, point a). Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs généraux énumérés au paragraphe 1 s'efforcent aussi de renforcer son soutien à des projets d'investissement menés par des PME de l'Union. ***La BEI autorise une prise de risque plus importante, une plus grande flexibilité, une approche du développement et une mesure précise de l'impact.*** Pour pouvoir effectivement s'assurer de l'utilisation des fonds au profit des PME concernées, la BEI met en place et maintient des dispositions contractuelles adéquates imposant des obligations de déclaration standard aux intermédiaires

financiers comme aux bénéficiaires;

## Amendement 17

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 2 – sous-point c

Décision n° 466/2014/CE

Article 3 – paragraphe 7 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs généraux énoncés au paragraphe 1, point c), soutiennent des projets d'investissement dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris conclu au titre de cette convention, notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des systèmes de transport durables, ou en renforçant le degré de résistance aux effets néfastes du changement climatique sur les pays, secteurs et communautés vulnérables.

#### *Amendement*

Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs généraux énoncés au paragraphe 1, point c), soutiennent des projets d'investissement dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris conclu au titre de cette convention, notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ***et en réduisant l'empreinte carbone*** dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des systèmes de transport durables, ou en renforçant le degré de résistance aux effets néfastes du changement climatique sur les pays, secteurs et communautés vulnérables.

## Amendement 18

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Décision n° 466/2014/CE

Article 9 – paragraphe 3

#### *Texte en vigueur*

3. Dans le suivi qu'elle exerce, la BEI ***s'efforce aussi de couvrir*** la mise en œuvre des opérations intermédiées et les performances des intermédiaires financiers

#### *Amendement*

***(3 bis) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:***

«3. Dans le suivi qu'elle exerce, la BEI ***couvre*** la mise en œuvre des opérations intermédiées et les performances des intermédiaires financiers au service des

*<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0466&qid=1487606632536&from=EN>*

## Amendement 19

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 5 – sous-point a

Décision n° 466/2014/CE

Article 11 – paragraphe 1 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

«b) La BEI élabore des indicateurs pour les projets apportant une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.»;

#### *Amendement*

«b) La BEI élabore des indicateurs pour les projets apportant une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration ***et à renforcer la résilience des communautés de transit et d'accueil, en concertation étroite avec les communautés affectées, les organisations de la société civile et les ONG***»;

## Amendement 20

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 5 – sous-point a bis (nouveau)

Décision n° 466/2014/CE

Article 11 – paragraphe 1 – point e

#### *Texte en vigueur*

e) une évaluation de la qualité des opérations de financement de la BEI, et notamment de la prise en compte, par la BEI, de la viabilité environnementale et sociale lors de l'examen préalable et du suivi des projets d'investissement financés;»

#### *Amendement*

***(a bis) Le point e) est remplacé par le texte suivant:***

«e) une évaluation de la qualité des opérations de financement de la BEI, et notamment de la prise en compte, par la BEI, de la viabilité environnementale et sociale lors de l'examen préalable et du suivi des projets d'investissement financés ***ainsi que des mesures permettant d'augmenter au maximum l'appropriation locale en favorisant la participation des communautés affectées, des organisations de la société civile et des ONG***»;

## Amendement 21

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 5 – sous-point b

Décision n° 466/2014/CE

Article 11 – paragraphe 1 – point j

#### *Texte proposé par la Commission*

«j) une évaluation de la contribution des opérations de financement de la BEI à une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.»;

#### *Amendement*

«j) une évaluation de la contribution des opérations de financement de la BEI à une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration **et à renforcer la résilience des communautés de transit et d'accueil.**»;

## Amendement 22

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Décision n° 466/2014/CE

Article 12 – paragraphe 1 – point a

#### *Texte en vigueur*

a) toutes les opérations de financement qu'elle mène au titre de la présente décision, au terme de l'approbation du projet, en indiquant notamment si les projets d'investissement bénéficient de la garantie de l'Union et dans quelle mesure ils contribuent à la réalisation des objectifs de la politique extérieure de l'Union, en spécifiant plus particulièrement leurs répercussions économiques, sociales et environnementales;

#### *Amendement*

**(5 bis) À l'article 12, le paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:**

«a) toutes les opérations de financement qu'elle mène au titre de la présente décision, au terme de l'approbation du projet, **y compris des informations sur les projets et sous-projets financés par des intermédiaires financiers**, en indiquant notamment si les projets d'investissement bénéficient de la garantie de l'Union et dans quelle mesure ils contribuent à la réalisation des objectifs de la politique extérieure de l'Union, en spécifiant plus particulièrement leurs répercussions économiques, sociales et environnementales;

## Amendement 23

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 5 ter (nouveau)

Décision n° 466/2014/CE

Article 13 – alinéa 2

*Texte en vigueur*

Dans ses opérations de financement, la BEI applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris *une exigence de prendre des mesures raisonnables pour identifier les bénéficiaires effectifs, le cas échéant.*

*Amendement*

***(5 ter) À l'article 13, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:***

***«Dans ses opérations de financement, la BEI applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris par la mise en place de la publication d'informations pays par pays, de registres publics des bénéficiaires effectifs et d'une liste noire des juridictions fiscales non conformes. La BEI fait régulièrement rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre de sa politique à l'égard des juridictions non conformes.»***

*<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0466&qid=1487606632536&from=ENi>*

## Amendement 24

### Proposition de décision

#### Article 1 – point 6

Décision n° 466/2014/CE

Article 20 – paragraphe -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***«Au plus tard le 30 juin 2018, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'application de la présente décision, afin de contribuer, le cas échéant, à une nouvelle décision sur le mandat de prêt extérieur couvert par la garantie de l'UE.»***

## Amendement 25

### Proposition de décision Article 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 1 bis*

##### *Disposition transitoire*

*La BEI peut financer des projets au titre du mandat de prêt au secteur privé avant l'entrée en vigueur de la présente décision et la conclusion d'un accord de garantie entre la Commission et la BEI. De tels projets peuvent être inclus dans la couverture de la garantie de l'Union, sous réserve de la confirmation par la Commission du respect des conditions à arrêter dans l'accord de garantie.*

## Amendement 26

### Proposition de décision Annexe I – point B – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

B. Pays couverts par la politique de voisinage et de partenariat: **18 374 000 000** EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds suivants:

B. Pays couverts par la politique de voisinage et de partenariat: **21 904 000 000** EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds suivants:

## Amendement 27

### Proposition de décision Annexe I – point B – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: **6 008 000 000** EUR;

ii) Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: **9 538 000 000** EUR;

## **Amendement 28**

### **Proposition de décision**

#### **Annexe I – point C – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

C. Asie et Amérique latine: **3 785 000 000** EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds suivants:

*Amendement*

C. Asie et Amérique latine: **4 255 000 000** EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds suivants:

## **Amendement 29**

### **Proposition de décision**

#### **Annexe I – point C – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) Asie: 1 040 000 000 EUR;

*Amendement*

ii) Asie: **1 510 000 000 EUR**;

## **Amendement 30**

### **Proposition de décision**

#### **Annexe III – point B – sous-point 2 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

**Russie**

*Amendement*

**supprimé**

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement contre les pertes dans des opérations de financement de projets d'investissement hors de l'Union
<b>Références</b>	COM(2016)0583 – C8-0376/2016 – 2016/0275(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 6.10.2016
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AFET 6.10.2016
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Eduard Kukan 2.12.2016
<b>Examen en commission</b>	9.2.2017
<b>Date de l'adoption</b>	21.3.2017
<b>Résultat du vote final</b>	+: 39 -: 8 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Lars Adaktusson, Francisco Assis, Bas Belder, Goffredo Maria Bettini, Victor Boștinăru, Klaus Buchner, James Carver, Fabio Massimo Castaldo, Javier Couso Permuy, Andi Cristea, Arnaud Danjean, Anna Elzbieta Fotyga, Eugen Freund, Michael Gahler, Iveta Grigule, Sandra Kalniete, Manolis Kefalogiannis, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Ryszard Antoni Legutko, Arne Lietz, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Andrejs Mamikins, Ramona Nicole Mănescu, Alex Mayer, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Pașcu, Tonino Picula, Julia Pitera, Jozo Radoš, Jordi Solé, Jaromír Štětina, Dubravka Šuica, Charles Tannock, László Tőkés, Geoffrey Van Orden, Boris Zala
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Neena Gill, Marek Jurek, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Eleni Theocharous, Traian Ungureanu, Bodil Valero
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Heidi Hautala, Romana Tomc, Ivan Štefanec

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>39</b>	<b>+</b>
ALDE	Iveta Grigule, Jozo Radoš, Marietje Schaake
PPE	Lars Adaktusson, Arnaud Danjean, Michael Gahler, Sandra Kalniete, Manolis Kefalogiannis, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Ramona Nicole Mănescu, Julia Pitera, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Romana Tomc, László Tőkés, Traian Ungureanu, Ivan Štefanec, Jaromír Štětina, Dubravka Šuica
S&D	Francisco Assis, Goffredo Maria Bettini, Victor Boștinaru, Andi Cristea, Eugen Freund, Neena Gill, Arne Lietz, Andrejs Mamikins, Alex Mayer, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Pașcu, Tonino Picula, Boris Zala
Verts/ALE	Klaus Buchner, Heidi Hautala, Ulrike Lunacek, Jordi Solé, Bodil Valero

<b>8</b>	<b>-</b>
ECR	Bas Belder, Anna Elzbieta Fotyga, Marek Jurek, Ryszard Antoni Legutko, Eleni Theocharous, Geoffrey Van Orden
EFDD	James Carver, Fabio Massimo Castaldo

<b>4</b>	<b>0</b>
ECR	Charles Tannock
GUE/NGL	Javier Couso Permuy, Sabine Lösing, Helmut Scholz

**Légende des signes utilisés:**

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention